

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/26/2020031696/justel>

Dossier numéro : 2020-11-26/27

Titre

26 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2020 page : 87484

Entrée en vigueur : 09-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

[Section 1.1.](#) - Objectifs et champ d'application

Art. 1

[Section 1.2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales d'exploitation relatives aux installations de cogénération

[Section 2.1.](#) - Informations minimales à fournir par le demandeur

Art. 3

[Section 2.2.](#) - Valeurs limites d'émission

Art. 4

[Section 2.3.](#) - Entretien et combustible

Art. 5-6

[Section 2.4.](#) - Haut rendement

Art. 7

[Section 2.5.](#) - Bon dimensionnement

Art. 8

[Section 2.6.](#) - Chaufferie et ventilation

Art. 9-13

[Section 2.7.](#) - Cheminée

Art. 14

[Section 2.8.](#) - Sécurité

Art. 15

[Section 2.9.](#) - Stockage huiles neuves et usagées

Art. 16

[Section 2.10.](#) - Surveillance des émissions

Art. 17

[Section 2.11.](#) - Obligation de l'exploitant

Art. 18

[Section 2.12.](#) - Données à fournir par l'exploitant

Art. 19

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives et finales

[Section 3.1.](#) - Disposition modificative

Art. 20

[Section 3.2.](#) - Disposition transitoire

Art. 21

[Section 3.3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 22

[Section 3.4.](#) - Exécutoire

Art. 23

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

[Section 1.1.](#) - Objectifs et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour but de fixer des conditions d'exploiter pour les installations de cogénération visées par les rubriques n° 40A, 40B, 40C, 40D de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi qu'à la rubrique n° 212 de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

[Section 1.2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° " émission " : le rejet dans l'atmosphère de substances provenant d'une installation de cogénération ;
- 2° " valeur limite d'émission " : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels d'une installation de cogénération pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ;
- 3° " oxydes d'azote " (NOx) : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO2) ;
- 4° " cogénération " : au sens de l'article 2, 6°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

5° " cogénération à haut rendement " : au sens de l'article 2, 6bis, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

6° " certification " : telle que visée au chapitre II de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte ;

7° " installation de cogénération existante " : une installation de cogénération pour laquelle une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

8° " nouvelle installation de cogénération " : une installation de cogénération autre qu'une installation de cogénération existante ;

9° " combustible " : toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse ;

10° " déchets " : les déchets au sens de l'article 3, 1°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;

11° " déchet dangereux " : les déchets dangereux au sens de l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;

12° " gasoil " : le gasoil au sens de l'article 3, 19°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

13° " gaz naturel " : le gaz naturel au sens de l'article 3, 20°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

14° " fioul lourd " : le fioul lourd au sens de l'article 3, 21°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

15° " Bruxelles Environnement " : l'institut créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement ;

16° " autorité compétente " : l'autorité au sens de l'article 3, 11°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

17° " REI t " : classification européenne qui rend compte de l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée en minutes (t), la capacité portante (R), l'étanchéité (E) et/ou l'isolation thermique (I) requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu ;

18° " laboratoire agréé " : laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires ;

19° Code de bonne pratique : code de bonne pratique en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale pour les mesures des émissions canalisées de polluants atmosphériques et publié par Bruxelles Environnement.

CHAPITRE 2. - Conditions générales d'exploitation relatives aux installations de cogénération

Section 2.1. - Informations minimales à fournir par le demandeur

Art. 3. En plus des mentions spécifiées à l'article 10 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et aux annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat, de déclaration et de permis d'environnement, la demande de permis d'environnement relative aux installations de cogénération, ou la demande de prolongation d'un tel permis, comprend les informations suivantes :

1° Puissance nominale absorbée du moteur de l'installation de cogénération (kW ou MW) ;

2° Type de combustible utilisé. Dans le cas d'un combustible autre que le gaz naturel, la composition, les normes respectées et l'origine de ce combustible ;

3° Plan de la chaufferie comprenant l'installation de cogénération et les éventuelles autres installations techniques classées ;

4° Plan du dépôt d'huiles neuves et usagées liées au fonctionnement des installations de cogénération avec indication des quantités maximales stockées ;

5° Plan indiquant la localisation des rejets d'air vicié dans l'air ;

6° Dans le cas d'une installation de cogénération déjà mise en service, rapport de mesure de pollution visé à l'article 17 et datant de moins de quinze mois ;

7° Dans le cas d'une nouvelle installation de cogénération, valeurs des émissions théoriques garanties par le constructeur ou par le dispositif antipollution secondaire sélectionné ;

8° Dans le cas d'une nouvelle installation de cogénération, démonstration du bon dimensionnement, visé à l'article 8, à l'aide des documents suivants :

a) Dans le cas des nouvelles installations de cogénération au gaz naturel installées dans des constructions existantes, autres que celles qui fournissent plus de 75% de leur chaleur utile à plusieurs clients résidentiels et qui bénéficient d'un coefficient multiplicateur, feuille de calcul et graphique fournis par Bruxelles Environnement, complétés à l'aide des consommations mensuelles en combustible sur la base des factures du fournisseur pour une année complète.

b) Dans le cas des nouvelles installations de cogénération installées dans des constructions neuves autres que celles qui fournissent leur chaleur utile pour plus de 75% à plusieurs clients résidentiels et qui bénéficient d'un coefficient multiplicateur, feuille de calcul et graphique fournis par Bruxelles Environnement, complétés à l'aide de consommations types pour l'immeuble visé.

[Section 2.2.](#) - Valeurs limites d'émission

[Art. 4.](#) § 1er. Sans préjudice du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles et sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations de cogénération.

§ 2. Les émissions des nouvelles installations de cogénération au gaz naturel dont la déclaration ou la demande de certificat ou de permis d'environnement ou la demande de modification est introduite jusqu'au 31 décembre 2021, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe I, tableau 1A.

§ 3. Les émissions des nouvelles installations de cogénération au gaz naturel dont la déclaration ou la demande de certificat ou de permis d'environnement ou la demande de modification est introduite à partir du 1er janvier 2022, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe I, tableau 1B.

§ 4. Les émissions des nouvelles installations de cogénération ne dépassent pas les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe I tableau 2, tableau 3 et tableau 4.

§ 5. A compter du 1er janvier 2030, les émissions des installations de cogénération existantes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe I, tableau 1B, tableau 2, tableau 3 et tableau 4.

§ 6. Pour les installations de cogénération fonctionnant avec des combustibles autres que le gaz naturel, le permis d'environnement peut imposer des valeurs limites d'émission pour d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe I du présent arrêté.

[Section 2.3.](#) - Entretien et combustible

[Art. 5.](#) § 1er. L'installation dispose d'un système de suivi à distance permettant une optimisation de son fonctionnement (température, régulation, rendement...). Un suivi journalier est effectué pour évaluer si une panne est survenue et si l'installation est en fonctionnement ou à l'arrêt.

§ 2. Les entretiens sont réalisés par un technicien compétent suivant les instructions du constructeur, et au minimum une fois par an.

[Art. 6.](#) Les installations de cogénération fonctionnant aux combustibles fossiles liquides ou solides tels que gasoil, fioul lourd, charbon ou lignite sont interdites.

[Section 2.4.](#) - Haut rendement

[Art. 7.](#) Une installation de cogénération doit être à haut rendement, et ce durant toute la durée de son exploitation.

[Section 2.5.](#) - Bon dimensionnement

[Art. 8.](#) § 1er. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations de cogénération à haut rendement au gaz naturel certifiées qui fournissent plus de 75% de leur chaleur utile produite exprimée en terme de MWh fournis à plusieurs clients résidentiels, telles que visées à l'article 21, § 1er, de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte.

§ 2. Pour les constructions existantes au moment de la déclaration ou la demande de permis d'environnement ou la demande de modification, une installation de cogénération bien dimensionnée est une installation :

1° dimensionnée sur les besoins thermiques totaux des clients fournis, diminués de 30% pour tenir compte des effets d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

2° dont la puissance permet de produire plus de 90% des besoins thermiques cogénétables déterminés au point 1.

§ 3. Une dérogation au § 2, 1° et 2°, peut être demandée auprès de l'autorité compétente, sur la base d'une justification fournie par le demandeur de permis détaillant l'isolation performante du bâtiment et les impossibilités techniques telles que le manque de place.

§ 4. Pour les constructions neuves, la puissance retenue permet de produire 90% des besoins thermiques cogénétables sans toutefois tenir compte d'une préalable réduction de 30% des besoins thermiques totaux des clients fournis.

§ 5. Les besoins thermiques cogénétables représentent la superficie du plus grand rectangle qu'il est possible d'inscrire sous la courbe monotone des besoins thermiques totaux des clients fournis, diminués, le cas échéant, du facteur 30%.

[Section 2.6.](#) - Chauffage et ventilation

[Art. 9.](#) § 1er. Pour les nouvelles installations de cogénération :

1° la chaufferie ne peut contenir de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations ;

2° une dérogation à l'alinéa 1° peut néanmoins être accordée par l'autorité compétente sur la base d'un accord préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.